

# Contrat d'utilisation des données NACE à des fins statistiques

Ref. : 2023/125

ENTRE

**Statbel (Direction générale Statistique – Statistics Belgium du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie)**, enregistré à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro 0314.595.348, dont les bureaux sont établis Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles, représenté par M. Ph. MAUROY, Directeur général *a.i.*, ci-après dénommé « Statbel », d'une part,

ET

**Service public régional de Bruxelles - Bruxelles Economie Emploi**, enregistré à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.039, dont les bureaux sont établis Place Saint-Lazare 2, 1035 Bruxelles, représenté par Mme. S. SAUVAGE, Directrice générale, ci-après dénommé « Chercheur », d'autre part,

ci-après dénommées collectivement « parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

Vu le règlement (CE) n°223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n°322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique ;

Considérant la nécessité d'assurer la transparence des traitements de données et en vue d'assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des données communiquées ;

IL EST CONVENU

## **CHAPITRE I<sup>ER</sup> – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CADRE JURIDIQUE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DU CONTRAT ET PROPRIÉTÉ DES DONNÉES**

Les données communiquées demeurent la propriété exclusive de Statbel, sans préjudice des dispositions contraires prévues dans les lois et règlements applicables ou des stipulations issues de contrats conclus avec des tiers. Le chercheur ne pourra, en aucun cas, revendiquer de droits, notamment intellectuels, sur les données communiquées.

## **CHAPITRE II – EXÉCUTION DU CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE**

### **ARTICLE 2 – EXÉCUTION DE LA RECHERCHE**

La recherche est exécutée par SPRB - Bruxelles Economie Emploi. La communication de l'identité des personnes travaillant au sein de ce service est effectuée, sans délai, selon les modalités arrêtées dans l'*annexe 3*. Le chercheur informe sans délai Statbel de toute modification à l'adresse [statbel.datarequests@economie.fgov.be](mailto:statbel.datarequests@economie.fgov.be).

### **ARTICLE 3 – SOUS-TRAITANCE**

La recherche est exécutée par des personnes physiques avec lesquelles le chercheur est engagé en vertu d'un contrat de travail ou d'un statut. Par exception, les recherches peuvent être sous-traitées à des personnes physiques ou morales via un contrat d'entreprise pour autant que le chercheur obtienne préalablement l'autorisation de Statbel et qu'il puisse démontrer que les mesures techniques et organisationnelles instaurées pour assurer la protection, la confidentialité et l'intégrité des données soient garanties par ce sous-traitant. Le cas échéant, le chercheur complète le formulaire disponible en *annexe 5* et le communique sans délai à Statbel.

Les obligations du présent contrat s'appliquent mutatis mutandis aux sous-traitants du chercheur. Le chercheur répond de tous les dommages résultant de l'inexécution du contrat par son sous-traitant. Il veille à ce que ce dernier réponde efficacement aux impératifs de protection, d'intégrité et de confidentialité des données mises à disposition du chercheur par Statbel.

## **CHAPITRE III – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU CHERCHEUR**

### **ARTICLE 4 – TRAITEMENT DE DONNÉES ET OBJECTIFS DE LA RECHERCHE**

Le chercheur utilise exclusivement les données communiquées pour les objectifs décrits en *annexe 2*. Le chercheur est autorisé à utiliser les données communiquées uniquement en vue de réaliser des analyses, d'effectuer des études et d'établir des statistiques globales et anonymes. En aucun cas, les données communiquées ne peuvent être utilisées à des fins de contrôle ou de répression. Les analyses, études et statistiques réalisées ne peuvent en aucun cas engendrer de conséquences sur des situations individuelles.

### **ARTICLE 5 – TRANSMISSIONS ULTÉRIEURES**

Il est interdit au chercheur de transmettre les données communiquées ou une partie de celles-ci à des tiers, sauf avec l'accord de Statbel qui, le cas échéant, prendra contact avec ce nouvel utilisateur et avec lequel un contrat de confidentialité sera établi.

## **ARTICLE 6 – UTILISATION ET DIFFUSION DES DONNÉES**

Le chercheur met gratuitement les analyses, études et statistiques globales et anonymes produites sur base des données communiquées à la disposition de Statbel, qui pourra les utiliser librement.

Les résultats sont exclusivement diffusés sous une forme globale et anonyme. Au moins quinze jours avant leur diffusion, le chercheur doit les soumettre à Statbel qui se réserve le droit d'en interdire la diffusion. Le cas échéant, les motifs de cette interdiction seront communiqués au chercheur et une solution sera recherchée par les parties. Le terme «diffusion» doit être entendu dans un sens large en tenant compte de l'évolution de la société de l'information et des technologies. Il couvre notamment toute communication qu'elle se fasse de manière écrite, orale ou en ligne.

A chaque diffusion des résultats, quelle que soit la forme de celle-ci, Statbel doit être cité comme source selon la forme suivante: « Source : **Statbel** ».

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Le chercheur assume l'intégralité des frais lui incombant en vue de traiter les données et d'en garantir la protection, la confidentialité et l'intégrité. Le chercheur ne réclame aucun frais à Statbel, de quelque nature, pour l'exécution du contrat et des procédures connexes.

## **CHAPITRE IV – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DE STATBEL**

### **ARTICLE 8 – COMMUNICATION DES DONNÉES**

Statbel met à disposition du chercheur, dans les meilleurs délais suivant la conclusion du présent contrat, les données indiquées en *annexe 1*, pour les objectifs et durant la période spécifiés en *annexe 2*, pour autant que celles-ci soient disponibles.

### **ARTICLE 9 – EXACTITUDE ET DISPONIBILITÉ DES DONNÉES**

Statbel n'est en aucun cas responsable des erreurs relatives au contenu des données communiquées. Statbel ne pourra être tenu responsable de la non-livraison des données résultant notamment de l'indisponibilité de celles-ci ou encore d'un événement technique, humain, légal ou réglementaire rendant l'exécution du contrat impossible ou difficilement réalisable. Le cas échéant, les parties négocieront en vue de trouver une solution alternative opportune.

## **CHAPITRE V – RESPONSABILITÉ DU TRAITEMENT, CONTRÔLE ET PROTECTION DES DONNÉES**

### **Article 10 – RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT**

Le chercheur assume la charge de responsable du traitement sans préjudice des obligations définies dans le présent contrat ainsi que dans la décision de communication des données.

Le chercheur indique dans l'annexe 3 la personne physique qui supervise quotidiennement le respect des obligations stipulées dans le contrat. Cette personne doit disposer d'un rang hiérarchique permettant un contrôle effectif sur les exécutants de la recherche.

### **ARTICLE 11 – VIOLATION DE DONNÉES**

Le chercheur notifie à Statbel toute violation des données communiquées, dans les meilleurs délais, à l'adresse [statbel.dpo@economie.fgov.be](mailto:statbel.dpo@economie.fgov.be). Celle-ci contient tous les renseignements utiles et opportuns en vue de restreindre les effets de la violation et mener les investigations nécessaires.

Le chercheur s'engage à collaborer pleinement avec Statbel dans le cadre de l'enquête sur la violation des données survenue et s'engage en outre à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données à caractère personnel et des autres actes connexes.

### **ARTICLE 12 – MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES**

Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes concernées, le chercheur met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées et opportunes en vue d'assurer et de pouvoir démontrer que le traitement est effectué conformément aux dispositions normatives applicables en matière de protection des données.

Le chercheur s'engage en outre à ce que des personnes physiques ou morales ne puissent être identifiées directement ou indirectement par le biais des résultats diffusés.

Le chercheur informe Statbel sans délai de tout changement relatif aux mesures techniques et organisationnelles liées au traitement des données. Sans préjudice de l'article 14, Statbel se réserve le droit de suspendre la communication des données ou d'interdire au chercheur de les utiliser le temps d'analyser l'opportunité et l'efficacité de ces nouvelles mesures.

## **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT**

### **ARTICLE 13 – DURÉE ET PROLONGATION DU CONTRAT**

Le contrat est conclu pour une période n'excédant pas la durée de la recherche définie en *annexe 2*. A l'issue de cette période, les données et éventuels backups sont intégralement détruits par le chercheur. Si les objectifs décrits en *annexe 2* sont atteints avant l'expiration du terme, le chercheur détruit anticipativement les données et éventuels backups.

Sans préjudice du droit réservé à Statbel de demander la conclusion d'un nouveau contrat, le chercheur peut solliciter la prolongation du présent contrat selon la procédure définie par Statbel. Le cas échéant, les présentes dispositions ainsi que la décision de communication des données demeurent applicables *mutatis mutandis*.

### **ARTICLE 14 – MODIFICATION DES FINALITÉS INITIALES DU TRAITEMENT**

Sans préjudice du droit réservé à Statbel de demander la conclusion d'un nouveau contrat, le chercheur peut solliciter la modification des finalités du traitement initialement convenues selon la procédure définie par Statbel. Le cas échéant, les présentes dispositions ainsi que la décision de communication des données demeurent applicables *mutatis mutandis*.

### **ARTICLE 15 – COMMUNICATION DE NOUVELLES VARIABLES OU DE NOUVELLES PÉRIODES DE RÉFÉRENCE**

Sans préjudice du droit réservé à Statbel de demander la conclusion d'un nouveau contrat, le chercheur peut solliciter la communication de nouvelles variables ou de nouvelles périodes de référence nécessaires au projet de recherche selon la procédure définie par Statbel. Le cas échéant, les présentes dispositions ainsi que la décision de communication des données demeurent applicables *mutatis mutandis*.

### **ARTICLE 16 – RÉSILIATION DU CONTRAT**

En cas de non-respect des dispositions du présent contrat ou du devoir général de prudence et de diligence ayant entraîné un préjudice différent de celui résultant de l'inexécution contractuelle, Statbel se réserve le droit de résilier le contrat de confidentialité.

Cette faculté s'opère sans préjudice du droit réservé à Statbel de réclamer au chercheur des dommages et intérêts pour le dommage subi et de refuser de conclure tout autre contrat de confidentialité avec ce chercheur, tout autre organisme dans lequel ce chercheur est partie ou encore tout organisme constitué en vue de contourner la présente interdiction, pour une durée fixée par Statbel en tenant compte des circonstances de l'inexécution de ses obligations. La mesure est levée après avis du Data Protection Officer.

Statbel se réserve le droit, sans être redevable d'aucune indemnité, de mettre fin contrat à tout moment si pour des raisons techniques, légales ou d'opportunité, la mise à disposition des données spécifiées en *annexe I* n'est plus possible, à titre provisoire ou définitif.

## **CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 17 – CLAUSE D'INTÉGRALITÉ**

Le présent contrat et ses annexes forment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties quant à son objet. Il met fin, à compter de sa date d'entrée en vigueur, à tous les engagements ou accords antérieurement conclus entre les parties quant à ce même objet.

### **ARTICLE 18 – INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS DU CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ**

Le chercheur s'engage à signaler préalablement à Statbel toute situation qui, au regard des stipulations du présent contrat, pourrait donner lieu à doute ou ambiguïté ; un arrangement serait alors recherché, tout en restant dans le cadre et dans l'esprit du contrat.

### **ARTICLE 19 – RÉOLUTION DES CONFLITS**

Préalablement à tout acte de nature juridictionnel visant à obtenir l'exécution des obligations prévues par le présent contrat, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre en vue de parvenir à une solution conforme à l'esprit du contrat.

Etabli à Bruxelles<sup>1</sup>

**Pour Statbel,**

**Pour le chercheur,**

Monsieur Ph. MAUROY  
Directeur général *a.i.*

Madame S. SAUVAGE  
Directrice générale

---

<sup>1 1</sup> A la date de la signature électronique qualifiée du contrat conformément à l'article 3, §12, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

## Annexes au présent contrat

### Annexe 1

- Définition des données demandées
- Population
- Période de référence
- Fréquence de livraison des données

### Annexe 2

- Nom du projet
- Description des objectifs de la recherche
- Durée de la conservation des données par le chercheur

### Annexe 3

- Identification du responsable du traitement
- Identification des exécutants de la recherche

### Annexe 4

- Extrait de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

### Annexe 5

- Formulaire d'identification et d'engagement du sous-traitant

<b>Annexe 1</b>
<b>Définition des données demandées</b>
Le code NACE statistique/principal le plus récent de l'ensemble des entreprises assujetties TVA ayant leur siège social en Région de Bruxelles-Capitale par numéro d'entreprise et par classe ou sous-classe NACEBEL 2008
<b>Population</b>
Région de Bruxelles-Capitale
<b>Période de référence</b>
le plus récent
<b>Fréquence de livraison des données</b>
Unique



<b>Annexe 2</b>
<b>Nom du projet</b>
La stratégie régionale « Shifting Economy »
<b>Objectifs de la recherche</b>
La stratégie régionale « Shifting Economy » prévoit la mise en place d'un monitoring des entreprises bruxelloises en transition, c'est-à-dire des entreprises considérées comme étant sur le chemin de l'exemplarité environnementale et sociale.
<b>Délai de conservation des données par le chercheur</b>
31/12/2028

### Annexe 3

Responsable de la supervision		
Nom	Sauvage	
Prénom	Stéphanie	
Fonction	Directrice générale	
Adresse	Rue	Place Saint-Lazare
	Numéro	2
	Boîte	
	Code postal	1035
Localité	Bruxelles	
Numéro de téléphone		
Adresse email	ssauvage@sprb.brussels	
Signature et date		
Eléments d'identification des exécutants de la recherche		
<p>Conformément à l'article 3 du contrat de confidentialité, il est demandé au chercheur de fournir à l'adresse <a href="mailto:statbel.datarequests@economie.fgov.be">statbel.datarequests@economie.fgov.be</a>, les éléments d'identification suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Nom ;</li><li>- Prénom ;</li><li>- Fonction ;</li><li>- Adresse complète ;</li><li>- Numéro de téléphone ;</li><li>- Adresse email ;</li><li>- Date de naissance.</li></ul>		

## Annexe 4

### Extrait de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

#### Dispositions pénales

Article 22. – Est puni d'une amende de 26 francs à 10.000 francs:

1° Celui qui, étant tenu de fournir des renseignements en vertu de la présente loi et des arrêtés pris pour l'exécution de celle-ci, ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées;

2° Celui qui s'oppose aux recherches et constatations visées à l'article 19 ou à l'exécution d'office prévue à l'article 20 ou entrave l'activité des personnes chargées des recherches et constatations ou de l'exécution d'office;

3° Celui qui utilise à des fins non admises par la présente loi les données individuelles recueillies en vertu de la présente loi ou les données globales mais confidentielles visées à l'article 2, littera c, deuxième alinéa.);

4° Celui qui viole les obligations de faire ou de ne pas faire imposées, en matière de collecte de données statistiques, par un acte juridique directement applicable émanant d'un organe de l'Union européenne.

La peine est doublée et un emprisonnement de huit jours à un mois peut en outre être prononcé, si l'infraction a été commise dans les cinq ans à compter du jour où une condamnation antérieure, du chef de l'une des infractions prévues par le présent article, est devenue irrévocable.

Article 23. – Les dispositions du livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par l'article 22.

Annexe 5	
Formulaire d'identification et d'engagement du sous-traitant	
Numéro du contrat initial	
Coordonnées du sous-traitant	
Nom	
Statut juridique	
Numéro BCE	
Adresse	Rue
	Numéro
	Boîte
	Code postal
	Localité
Description succincte de l'organisation (mission, structure, base légale, ...)	
Description de la sous-traitance	
Coordonnées de la personne de contact	
Nom	
Prénom	
Fonction	
Adresse	Rue
	Numéro
	Boîte
	Code postal
	Localité
Adresse e-mail	
Numéro de téléphone	
Signature	
Signature du chercheur	Signature du sous-traitant